

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales



**Onzième rapport d'activités
couvrant la période
du 1^{er} juin 2016
au 31 mai 2018**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

**Onzième rapport d'activités
couvrant la période
du 1^{er} juin 2016
au 31 mai 2018**

Édition anglaise :
*Framework Convention for the Protection of
National Minorities – Eleventh activity report
covering the period 1 June 2016-31 May 2018*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs
et ne reflètent pas nécessairement la
ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou
de traduction de tout ou d'une partie
de ce document doit être adressée à la
Direction de la communication (F-67075
Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative
à ce document doit être adressée au
Secrétariat de la Convention-cadre pour
la protection des minorités nationales :

minorities.fcnm@coe.int
www.coe.int/minorities

Photos: Conseil de l'Europe
Couverture et mise en page : Service
de la production des documents et
publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, septembre 2018
Imprimé dans les ateliers du
Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES	5
INTRODUCTION	7
TENDANCES ET ENJEUX DE LA PROTECTION DES MINORITÉS EN EUROPE	9
ACTIVITÉS DE SUIVI PAR PAYS DU COMITÉ CONSULTATIF	17
Rapports étatiques	18
Visites dans les pays	19
Avis par pays	20
Résolutions du Comité des Ministres	21
Le Comité consultatif	22
TRANSPARENCE DU PROCESSUS ET DIALOGUE	25
Publicité des avis du Comité consultatif	25
Importance des activités de suivi	26
Sensibilisation par le biais des médias	27
ACTIVITÉS THÉMATIQUES	29
Égalité entre les femmes et les hommes	29
Numérisation	30
Médias	31
Religion	31
Collecte, traitement et présentation de données	32
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES	33
Activités de coopération au sein du Conseil de l'Europe	33
Coopération avec d'autres institutions internationales	34
Coopération avec la société civile	35
ANNEXE 1	37
État des signatures et ratifications de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157)	37
ANNEXE 2	39
Champ d'application géographique de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157)	39
ANNEXE 3	41
Composition du Comité consultatif entre le 1 ^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018	41
ANNEXE 4	43
Cycle de suivi : Organigramme du mécanisme de suivi prévu par la Convention-cadre et résolutions et décisions pertinentes du Comité des Ministres	43
ANNEXE 5	45
Participation à des manifestations liées à la protection des droits des minorités (1 ^{er} juin 2016-31 mai 2018)	45



Avant-propos de la Présidente du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Ces deux dernières années, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) a continué d'aider les États parties à assurer une égalité effective entre les personnes appartenant à des minorités nationales en veillant à la mise en œuvre de leurs droits de l'homme tels qu'énoncés par la convention-cadre. Le 4^e cycle de suivi de la mise en œuvre du traité, qui couvre la période de juin 2016 à mai 2018, arrive pratiquement à son terme. Ce 4^e cycle a permis au Comité consultatif d'évaluer les nombreux changements législatifs, institutionnels et politiques positifs adoptés par les États parties à la suite des recommandations reçues du Comité consultatif et du Comité des Ministres dans le cadre du traité. Le Comité consultatif a ainsi commencé à s'intéresser au 5^e cycle de suivi, en cherchant à comprendre le nouvel environnement sociétal, qui évolue rapidement, et les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier les plus vulnérables d'entre elles, telles que celles appartenant à la minorité Rom¹. Pour pouvoir émettre des avis pertinents sur la gestion de la diversité sous l'angle des droits des minorités, le Comité consultatif a dû évaluer les défis sociaux, économiques et sécuritaires qui se posent aujourd'hui en Europe et dans le monde, allant des mouvements migratoires à l'intérieur des pays européens, entre pays européens et en provenance d'autres régions du monde, aux attaques terroristes dans plusieurs villes d'Europe, aux mesures d'austérité et au vieillissement des populations.

1. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

Dans un contexte aussi complexe et dynamique, le Comité consultatif a constaté de nombreux (nouveaux) défis dans la mise en œuvre des droits des minorités. Tandis que certains États ont parfois pris des mesures décisives à cet égard, d'autres, plus nombreux, ne semblent pas préparés à faire face à la dynamique sociétale, qui demande une certaine adaptation politique, ainsi que la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus décisionnels afin qu'elles contribuent elles aussi à l'intégration des sociétés marquées par la diversité. La convention-cadre repose sur le principe que les sociétés intégrées et inclusives sont une garantie pour la paix, la sécurité démocratique et la stabilité. La réalisation de cet objectif passe par le respect et la protection des droits des minorités, et l'acceptation des minorités nationales et des personnes qui y appartiennent en tant que membres importants et de plein droit de la société. En ma qualité de présidente du Comité consultatif, j'ai souvent été amenée à rencontrer des personnes exprimant des craintes au sujet des droits des minorités, ou déclarant qu'il y avait « trop de droits des minorités » reconnus à de « trop nombreux individus ». Aussi me semble-t-il important de souligner que c'est la négation des droits des minorités plutôt que l'accès à ceux-ci que les États devraient craindre, car c'est la négation du droit d'utiliser sa première langue, ou la crainte d'exprimer librement son appartenance qui entraîne les divisions, le mécontentement et les peurs. La mise en œuvre des droits des minorités n'est donc pas un signe de déloyauté envers l'État ; au contraire, elle témoigne de la maturité d'un pays et de son assurance qu'il a la volonté et les moyens, en protégeant de façon effective les droits des minorités, de parvenir à l'intégration de la société et, ainsi, de valoriser la diversité en tant que composante à part entière de cette dernière.

Sous ma présidence, le Comité consultatif a redoublé d'efforts pour engager des discussions sur la manière de comprendre et de traiter au mieux les défis sociétaux, et d'utiliser de façon optimale les ressources limitées à disposition. Un certain nombre de tables rondes et de séminaires de suivi ont été organisés par les États parties à cette fin, et j'ai participé, aux côtés des deux vice-présidents et d'autres collègues, à divers événements portant sur des questions relatives aux minorités. Ces échanges d'opinions ouverts ont toujours été très fructueux. Ils ont prouvé à maintes reprises que des discussions inclusives et une communication permanente étaient les meilleurs moyens de traiter les questions en suspens et qu'elles garantissaient donc la mise en œuvre effective et continue des droits des minorités.

Petra Roter

Présidente du Comité consultatif (2016-2018)

Introduction

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dont on a célébré, le 1^{er} février 2018, le 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur, demeure le traité le plus complet consacré à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Les États parties à la convention-cadre ont l'obligation juridique de promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à une minorité nationale dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, ainsi que de favoriser des conditions qui permettent à ces personnes d'exprimer, de préserver et de développer leurs cultures et leurs identités.

Ce traité compte à ce jour 39 États parties, et un accord spécial sur le suivi de la convention-cadre au Kosovo* a été signé avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en 2004. Quatre États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas signé le texte, et quatre autres l'ont signé mais pas encore ratifié². À cet égard, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales salue les inlassables efforts déployés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) pour convaincre ces huit pays d'adhérer à la convention-cadre.

*. Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, dans le présent texte, doit être entendue comme étant pleinement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU sans préjuger du statut du Kosovo.

2. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Conseil de l'Europe en novembre 1994, a été ouverte à la signature en 1995 et est entrée en vigueur en 1998. Elle est ratifiée par l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Fédération de Russie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. Quatre États membres du Conseil de l'Europe (la Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg) l'ont également signée mais pas encore ratifiée. L'Andorre, la France, Monaco et la Turquie n'ont pas signé la Convention.

Le suivi de la mise en œuvre du traité est assuré par le Comité des Ministres, avec l'assistance d'un comité d'experts indépendants et neutres, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La procédure de suivi comprend plusieurs étapes, à savoir : la soumission du rapport étatique par les autorités concernées, une visite dans le pays, l'adoption d'un avis par le Comité consultatif, la publication de l'avis à sa réception (ce que le Comité consultatif encourage, pour renforcer la transparence du processus) ou lors de la transmission des commentaires du gouvernement, la publication des commentaires (et de l'avis si cela n'a pas été fait lors de la réception par le gouvernement concerné) et l'adoption par le Comité des Ministres d'une résolution politiquement contraignante. Créé en 1998 et composé de 18 experts indépendants nommés par le Comité des Ministres, le Comité consultatif a pour mission spécifique de veiller à ce que les droits énoncés par la convention-cadre dans les différents domaines intéressant les personnes appartenant à des minorités nationales soient mis en œuvre de manière adéquate par tous les États parties.

Le onzième rapport d'activité présenté ici donne un aperçu des faits nouveaux concernant la convention-cadre, ainsi que des travaux menés par le Comité consultatif entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018. Il offre aussi l'excellente occasion de réfléchir aux grandes tendances et aux enjeux de la protection des minorités dans l'Europe d'aujourd'hui. Tous les documents et informations concernant les deux années visées par le présent rapport sont disponibles à l'adresse suivante : www.coe.int/minorities.

Partie I

Tendances et enjeux de la protection des minorités en Europe

Le 1^{er} février 2018 a marqué les vingt ans de l'entrée en vigueur de la convention-cadre. Conçu dans une période de troubles, ce traité avait pour but d'aider les États à gérer la diversité en garantissant la protection des droits des minorités, et, ainsi, de chercher à assurer la sécurité démocratique, la paix et la stabilité. À bien des égards, ce vingtième anniversaire s'inscrit dans un contexte tout aussi agité que celui qui a entraîné la création du traité au début des années 1990. De fait, l'actuel conflit en Ukraine et l'annexion illégale de la Crimée, les revendications et la déclaration d'indépendance de la Catalogne, le Brexit, mais aussi l'afflux de migrants et de réfugiés en Europe ont mis à mal la stabilité tant des États que des institutions européennes. La géopolitique prend de plus en plus d'importance, en Europe et dans le monde, ce qui renforce les préoccupations de nombreux États en matière de sécurité et affecte les relations bilatérales, et, par conséquent, la coopération multilatérale. Les préoccupations d'ordre sécuritaire ont en outre été alimentées par le terrorisme, qui s'est notamment manifesté dans plusieurs capitales et autres grandes villes européennes, suscitant peurs et soupçons envers les auteurs potentiels de tels actes au sein de la société. Ces évolutions et tendances rapides et relativement inattendues en Europe ont eu des répercussions sur le fonctionnement du régime des droits de l'homme en général, et sur la mise en œuvre de la convention-cadre en particulier. Il est inquiétant de constater que tout cela a contribué au durcissement des politiques concernant les minorités, ainsi qu'au renforcement de la bilatéralisation ad hoc des questions relatives aux minorités, comme l'a constaté le Comité consultatif dans ses activités de suivi.

En 2017, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe soulignait déjà dans son rapport sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit »³ que ces dernières années ont été particulièrement marquées par deux tendances : le populisme et le nationalisme. Dans un environnement médiatique en mutation, au sein duquel les contenus autoproduits sur les réseaux sociaux occupent une place de choix, les discours populistes et nationalistes infiltrent (plus) facilement le domaine public. Bien qu'ils constituent des processus et des phénomènes très différents, le populisme et le nationalisme ont une grande caractéristique commune : ils reposent

3. Voir le rapport sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit » du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (2017).

sur une idéologie homogénéisatrice cherchant à « nous » unir et à « nous » protéger contre « eux », cette opposition pouvant aussi bien renvoyer à la population « de base » contre les élites, ou à « nos » communautés nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses contre d'« autres » communautés et leurs membres. Cette idéologie homogénéisatrice est fondée sur un certain nombre de postulats problématiques, notamment l'opposition fondamentale entre « eux » et « nous », la présomption de l'unité au sein d'un groupe et l'attente que celle-ci apporte les conditions nécessaires à la sécurité, cette dernière étant considérée comme « notre » protection contre les « autres ». Ainsi que l'a constaté le Comité consultatif dans son évaluation de la mise en œuvre des droits des minorités, la popularité de ces deux processus, associée au manque de participation (politique) effective de tous les segments de la population, notamment les plus vulnérables sur le plan économique, et le succès de certains nouveaux médias, ont créé nombre de (nouveaux) obstacles à l'accès aux droits des minorités.

Les libertés fondamentales « de nature universelle », telles que la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association ou la liberté d'expression (consacrées par l'article 7 de la convention-cadre) sont reconnues comme étant « particulièrement pertinentes pour la protection des minorités nationales ». Les restrictions à ces libertés fondamentales, pour quelque raison que ce soit, ont des répercussions sur la société civile. Dans le cadre de son évaluation de la mise en œuvre de la convention-cadre, le Comité consultatif a ainsi constaté que certaines organisations non gouvernementales créées par des personnes appartenant à des minorités nationales ou s'occupant de questions liées aux minorités ont dû se réenregistrer ; elles n'étaient plus autorisées à recevoir des financements étrangers (sachant que les fonds disponibles au niveau interne sont insuffisants, ou qu'ils n'ont pas augmenté pour compenser les modifications de la législation régissant l'accès à des financements étrangers), ce qui témoigne de la réduction du champ d'action de leurs activités. Dans certains États, ces organisations sont considérées comme des agents étrangers, et donc comme des institutions déloyales envers l'État dans lequel elles mènent leurs activités. Il s'agit là d'un nouvel obstacle venant renforcer la tendance générale relative à la diminution du rôle et de la présence des organisations non gouvernementales et, par conséquent, de l'activité de la société civile dans de nombreux États. La dernière crise financière, associée aux effets négatifs du populisme, tels que la destruction des « contrepoids démocratiques, notamment l'État de droit, l'autorité parlementaire, la liberté des médias et la société civile »⁴, a été néfaste aux organisations de la société civile qui défendent les droits des minorités. Il leur est devenu difficile d'obtenir des financements, et leurs travaux ne sont pas toujours appréciés ; qui plus est, on leur reproche souvent de se concentrer sur une « population étrangère » ou de soutenir des « intérêts étrangers ». Globalement, le climat général dans la société civile a changé en raison des diverses pressions visant à réduire la portée du libre exercice de toutes les libertés fondamentales, ce qui a aussi eu des répercussions dans le domaine des droits des minorités.

Le Comité consultatif a constaté une tendance analogue dans le domaine des médias : la production médiatique dans des langues minoritaires par des personnes

4. *Ibid*, page 6.

appartenant aux minorités nationales étant insuffisante, l'information est diffusée par des moyens « alternatifs », notamment via divers médias professionnels et semi-professionnels en ligne, voire des médias étrangers. Cette situation crée un paysage médiatique divisé, ce qui renforce les divisions déjà existantes au sein de la société et donne naissance à des réalités (médiatiques) parallèles. De façon générale, le Comité consultatif a souligné qu'il était important de prêter attention aux questions liées aux minorités nationales dans les médias classiques et de veiller à la participation des personnes appartenant à ces minorités à la production médiatique, dans le but de favoriser l'intégration des sociétés dans leur ensemble, et, ainsi, de présenter les minorités comme des composantes à part entière de ces dernières. Dans ce contexte, il convient de souligner que le paysage médiatique connaît lui-même un processus de changement si rapide actuellement que les minorités nationales et leurs membres risquent d'être laissés pour compte. De nombreux médias, y compris certains des plus importants, sont confrontés à des problèmes existentiels et à des restrictions à la liberté d'expression, tout cela se répercutant également sur les questions relatives aux minorités.

Ces divers processus, qui sont étroitement liés et qui, généralement, se renforcent mutuellement, ont eu de profonds effets, à la fois directs et indirects, sur les personnes appartenant à des minorités nationales et sur la mise en œuvre des droits des minorités consacrés par la convention-cadre. Par exemple, le nationalisme s'est manifesté à travers des politiques d'édification des nations fondées sur l'exclusion, c'est-à-dire sur une conception des nations comme étant des communautés monoethniques caractérisées par une langue, une culture, une religion et une histoire. Les politiques adoptées pour renforcer la protection d'une nation (dominante), souvent par crainte qu'elle ne disparaisse en raison de conflits ouverts ou d'un passé marqué par l'oppression, ont nui à la mise en œuvre des droits des minorités. C'est notamment à l'égard des politiques linguistiques et éducatives que le Comité consultatif a constaté ces tendances. Les droits des minorités, y compris les droits de parler des langues minoritaires, d'exprimer différentes formes de cultures et d'identités minoritaires, et de participer effectivement aux processus décisionnels ont été perçus, dans certains cas, comme des menaces à la sécurité et à la stabilité nationales.

En outre, le durcissement de l'accès aux droits des minorités tend de façon inquiétante vers l'interprétation des droits des minorités en vigueur avant l'adoption de la convention-cadre, dont le principe fondamental, énoncé à l'article 1^{er}, est la reconnaissance du fait que les droits des minorités sont des droits de l'homme et que, en tant que tels, ils concernent toutes les personnes qui appartiennent à une minorité nationale, de sorte qu'elles puissent bénéficier de l'égalité en droit et en fait. En adhérant à la convention-cadre, les États parties ont reconnu que cette égalité effective était une garantie fondamentale pour la paix, la stabilité et la sécurité démocratique. C'est donc la mise en œuvre des droits des minorités, et non leur négation, qui constitue la meilleure garantie à cet égard. Il est essentiel de noter que la convention-cadre concerne les sociétés dans leur globalité et que plusieurs de ses dispositions ont un champ d'application très large (comme expliqué dans le

quatrième Commentaire thématique du Comité consultatif)⁵, car les rédacteurs du traité ont compris que l'accès aux droits des minorités était subordonné à la création de certaines conditions sociétales, telles que la confiance et le respect mutuels, l'interdiction de toute forme de discrimination et la garantie de la possibilité de parvenir à une égalité réelle entre tous les membres de toutes les sociétés marquées par la diversité. Aussi la convention-cadre met-elle l'accent sur les droits des minorités en tant que moyen permettant l'intégration de sociétés diverses au sein desquelles les minorités nationales et les personnes qui y appartiennent sont considérées comme des membres égaux et de plein droit.

Au cours de la période de référence, le Comité consultatif a salué certaines décisions prises par des gouvernements pour permettre à plus de personnes appartenant à un plus grand nombre de minorités nationales d'accéder à leurs droits (il a par exemple pris connaissance, avec grand intérêt, d'évolutions relatives à la reconnaissance des minorités existantes, telles que les Gens du voyage et les Égyptiens, ou de diverses communautés qui, auparavant, étaient perçues comme ne formant qu'une seule communauté, comme les Yéniches et les Sintés/Manouches). Surtout, il a constaté que des décisions avaient été prises pour étendre le champ d'application de la convention-cadre à plus de communautés minoritaires nationales, et il a suivi de près et à parts égales le travail d'organes participatifs, tels que des conseils des représentants de minorités, y compris ceux de communautés (dispersées géographiquement) s'étant formées à la suite de mouvements migratoires plus vastes et plus récents. Le Comité consultatif a suivi avec grand intérêt les évolutions législatives, qu'il s'agisse d'une nouvelle loi sur la protection des minorités nationales ou d'amendements législatifs prévoyant l'utilisation de plus d'une langue officielle. Il a également pris note de plusieurs programmes, généralement menés dans des grandes villes, destinés à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales qui ont déménagé dans de grands centres urbains de pouvoir continuer de jouir de leurs droits spécifiques, tels que le droit à l'apprentissage de leur première langue. De plus, le Comité consultatif a constaté que certains États conçoivent et mettent en œuvre des programmes, en particulier à des fins de dialogue interculturel, de respect mutuel et de tolérance (des questions qui relèvent de l'article 6 de la convention-cadre), s'adressant à toutes les personnes appartenant à des communautés minoritaires comme à la population majoritaire, de sorte à favoriser l'intégration de la société. Certains États sont parvenus à traiter les injustices et les crimes commis par le passé en présentant des excuses publiques aux victimes ou à leurs descendants, et en mettant au point des dispositifs d'indemnisation. Fait important, de nouveaux moyens d'assurer la participation effective des personnes issues de minorités nationales aux processus décisionnels, tels que des avocats parlementaires, ont permis d'attirer l'attention sur cette question, et ont abouti à l'élection d'un parlementaire appartenant à une minorité nationale, ou, dans un autre cas, d'un président issu d'une minorité nationale. Le Comité consultatif a également constaté que certains chefs de communauté, y compris des chefs de communautés religieuses, jouaient un rôle important en coopérant avec les autorités dans les efforts déployés pour

5. Commentaire thématique n° 4, « La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ». Adopté par le Comité consultatif le 27 mai 2016.

intégrer les sociétés, à travers le dialogue interreligieux et interculturel, et dans le processus de réconciliation, particulièrement dans les contextes de reconstruction au lendemain d'un conflit.

Par ailleurs, le Comité consultatif s'est efforcé de mieux comprendre les différences intracommunautaires en termes de genre, d'âge, de statut socio-économique et de répartition géographique (urbain/rural). Non seulement cette diversité entraîne des besoins différents, mais elle peut aussi être à l'origine de formes multiples, transversales et aggravées de discrimination⁶, qui créent toutes des obstacles significatifs à l'accès des minorités à leurs droits – une situation à laquelle les personnes appartenant aux minorités nationales les plus vulnérables, telles que les Roms, demeurent confrontées partout en Europe (et peut-être encore plus dans le contexte des mesures d'austérité adoptées en réponse à la crise financière ces dix dernières années). Le Comité consultatif a constaté avec satisfaction que certaines autorités nationales et locales ont commencé à évaluer l'accès aux droits des minorités dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, à adapter les droits des minorités aux besoins et aux intérêts des populations vieillissantes (dans le secteur de la santé, par exemple), et qu'elles se sont rendu compte que, pour permettre aux minorités d'accéder à leurs droits, il était nécessaire de s'attaquer préalablement aux obstacles socio-économiques (par exemple la construction d'infrastructures telles que des routes et des écoles, et la mise en place de l'internet à haut débit, de sorte que les populations vivant dans des régions rurales reculées puissent avoir accès à des formations linguistiques à distance ou à des médias en ligne, et que les jeunes issus de minorités qui vivent dans ces régions puissent satisfaire leurs besoins spécifiques).

Cependant, parallèlement à ces évolutions positives, le Comité consultatif a observé un certain nombre de tendances négatives concernant la mise en œuvre des droits des minorités. En effet, l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage dans et des langues minoritaires a diminué dans de nombreux États, les exigences en termes de compétences linguistiques ont été définies ou revues à la hausse pour diverses professions, rendant ainsi l'accès au marché du travail plus difficile pour les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier dans le secteur public. Si ces politiques, que le Comité consultatif a constatées dans plusieurs des pays où il a effectué des visites ces deux dernières années, ont eu un effet négatif direct sur l'accès des minorités à leurs droits (par exemple réduction du nombre d'heures d'enseignement, interdiction d'utiliser des langues minoritaires pour communiquer dans les enceintes scolaires, suppression de la possibilité de choisir la langue dans laquelle passer les examens finaux, interdiction d'utiliser des langues minoritaires dans les aéroports, les gares routières ou ferroviaires, par exemple), elles ont eu des répercussions indirectes sur la protection des minorités en tant que telle et l'intégration des sociétés en général. Les effets négatifs de ces tendances et politiques sont liés à la valeur symbolique qui est attachée à la langue, comme l'explique de façon plus détaillée le Comité consultatif dans son troisième Commentaire thématique sur les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales⁷. L'édification des nations selon

6. En juin 2017, le Comité consultatif a adopté une liste de référence pour traiter de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes.

7. Commentaire thématique n° 3, « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre ». Adopté par le Comité consultatif le 24 mai 2012.

une approche exclusive, qui se traduit par un ensemble de politiques réduisant les possibilités d'utilisation des langues des minorités, véhicule donc aussi l'idée d'une hiérarchie entre les langues et peut mettre à mal le droit de libre identification des personnes appartenant à des minorités nationales. Les répercussions négatives de ces politiques ne doivent pas être confondues avec l'amélioration des possibilités d'apprentissage de la/des langue(s) officielle(s), dont les personnes appartenant à des minorités nationales devraient jouir pour pouvoir participer à tous les domaines de la vie sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Comme le souligne systématiquement le Comité consultatif, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires n'ont pas vocation à remplacer l'enseignement et l'apprentissage de la/des langues officielles ; ils doivent être proposés en plus de ces derniers. Cette obligation découlant de la convention-cadre, des personnes appartenant à des minorités nationales font part de leur insatisfaction au Comité consultatif dans des contextes où les possibilités d'apprentissage de la/des langue(s) officielle(s) sont limitées, ce qui peut entraîner des difficultés pour achever un cursus scolaire, notamment au niveau de l'enseignement supérieur.

L'édification des nations selon une approche exclusive a eu une incidence considérable non seulement sur les politiques linguistiques, mais aussi sur les politiques relatives aux questions religieuses. En particulier, cette approche est fondée sur l'idée de la cohérence entre certaines identités ethniques, religieuses et linguistiques en tant que condition préalable à l'appartenance à la nation. Cela va à l'encontre du principe de libre identification, qui est l'un des principes essentiels de la convention-cadre (tel qu'énoncé à l'article 3) pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de jouir de leurs droits spécifiques. Ce principe est important pour la mise en œuvre de la convention-cadre ; il devrait donc être pleinement respecté, notamment dans le cadre de la collecte de données (lors de recensements, par exemple). Le Comité consultatif a relevé de nombreux problèmes dans sa mise en œuvre. Il convient de rappeler que le principe de libre identification englobe la possibilité d'indiquer plusieurs appartenances ethniques, ainsi que le droit de ne pas s'identifier en termes d'appartenance ethnique, et celui de s'identifier librement sur différents plans identitaires, y compris sur les plans linguistique et religieux (dans ce contexte, les convictions religieuses ne peuvent être déduites de l'appartenance à un groupe linguistique ou ethnique spécifique). Or les politiques exclusives d'édification de la nation réduisent les possibilités laissées aux individus pour s'identifier librement, en faisant pression sur les personnes appartenant à des minorités nationales pour qu'elles démontrent leur loyauté envers l'État et en obligeant les individus à choisir une appartenance ethnique, linguistique et religieuse. D'après ce qu'a constaté le Comité consultatif, ce phénomène se produit dans les sociétés qui sont généralement (et parfois de plus en plus) multiculturelles, cette caractéristique résultant de ce que l'on appelle communément les « mariages mixtes » et de l'augmentation des migrations, y compris des migrations rurales vers les centres urbains à l'intérieur d'un même pays. Ainsi, toute politique incitant les individus à s'identifier de façon monoculturelle (et monolingue) est contraire aux réalités actuelles et aux besoins des sociétés multiculturelles et des individus. Il est donc très important d'en tenir compte dans toutes les collectes de données afin de pouvoir élaborer et mettre en œuvre des politiques de gestion de la diversité qui répondent aux besoins des populations et à la dynamique sociale de façon opportune.

Nonobstant le devoir des États de garantir la sécurité, notamment humaine, le Comité consultatif a également noté un certain nombre de tendances alarmantes dans ce domaine, y compris celle de rendre les personnes appartenant à des minorités nationales, et en particulier les migrants (pas uniquement les migrants étrangers, les migrants internes au pays sont souvent concernés également), responsables de nombreux problèmes actuels, tels que les menaces terroristes. Cette attitude, associée à un nombre toujours croissant de cas de discours de haine, en particulier dans les médias classiques et parmi les responsables politiques, a souvent entraîné une augmentation significative des crimes haineux liés au populisme, des manifestations de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'hostilité envers les Roms. Globalement, pour gérer la diversité au sein de la société, bon nombre d'États ont opté pour une approche de l'intégration sociétale axée sur la sécurité, approche qui a malheureusement été interprétée comme un processus à sens unique, plutôt que comme un processus fondé sur une adaptation mutuelle et sur la reconnaissance des minorités nationales et de tous les individus, indépendamment de leur appartenance ethnique, linguistique ou religieuse, en tant que composante importante et précieuse. Dans un tel contexte sociétal, les personnes appartenant à des minorités nationales sont souvent regardées avec suspicion et jugées quelque peu déloyales lorsqu'elles font valoir leurs droits spécifiques tels que consacrés par la convention-cadre, en particulier leurs droits linguistiques dans différents domaines publics. Voilà qui vient encore limiter considérablement le champ d'action de politiques d'intégration efficaces qui aboutiraient à des sociétés intégrées, au sein desquelles les personnes appartenant à des minorités seraient reconnues en tant que membres à part entière, sur un pied d'égalité avec les autres membres.

Tous ces phénomènes se produisent dans des sociétés qui sont de plus en plus marquées par la diversité, et au sein desquelles une grande sagesse politique est plus que jamais nécessaire pour gérer les diverses formes et tendances, anciennes comme nouvelles, de la diversité, de manière à ce que les sociétés soient intégrées, et donc stables et sûres. Ces différentes formes de diversité sont globalement liées à trois tendances : premièrement, le multiculturalisme généralisé dû, entre autres, aux mariages mixtes et à la diversité vécue au quotidien ; deuxièmement, les migrations internes, qui se produisent généralement dans le cadre de l'urbanisation et qui sont dues au manque d'opportunités et d'investissements dans les régions rurales reculées, souvent peuplées par des personnes appartenant à des minorités nationales (les plus petites d'entre elles, en règle générale) ; et, troisièmement, l'arrivée de migrants récents, qui, pour diverses raisons, ont quitté un pays d'Europe pour un autre ou qui ont quitté une autre région du monde.

Non seulement ces processus ont changé les sociétés européennes, mais ils posent un certain nombre de nouveaux défis. Il s'agit désormais de déterminer la meilleure façon d'y faire face pour que les principes de la convention-cadre soient respectés et que ses objectifs soient atteints. Ces défis sont multidimensionnels, mais les évolutions techniques récentes offrent de nouvelles possibilités aux responsables politiques à tous les niveaux concernés par la gestion de la diversité. Parmi ces évolutions, l'une des plus remarquables est le processus de numérisation, dont le Comité consultatif a assuré le suivi dans ses diverses dimensions. La numérisation des contenus médiatiques peut en effet répondre aux besoins des populations minoritaires, à

moindre coût et plus largement que ce n'était le cas avec les médias traditionnels qui ne touchaient qu'un public limité – pour ne citer qu'un des effets bénéfiques potentiels de ce processus pour les droits des minorités. Ce dernier peut permettre aux migrants internes appartenant à des minorités nationales d'avoir accès aux informations qui les concernent, mais aussi l'accès aux informations diffusées dans des langues minoritaires à l'intention de la population générale. En outre, l'accès à internet permet l'enseignement dans les langues minoritaires et l'apprentissage de ces langues par des formations en ligne et à distance. Naturellement, cette solution ne peut pas remplacer l'enseignement et les médias traditionnels, mais elle peut permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent dans des régions rurales reculées, ou qui sont dispersées sur un vaste territoire, ou aux personnes qui ont des besoins ou des centres d'intérêt particuliers (les jeunes issus de minorités, par exemple) de jouir effectivement des droits des minorités au sens de la convention-cadre. Parallèlement, la numérisation et les nouvelles technologies en général posent aussi de nouveaux défis (c'est notamment le cas pour les personnes âgées) dont les autorités devraient avoir conscience. Par conséquent, il n'est pas envisageable que l'accès à l'information soit assuré par le seul canal des médias en ligne. En étroite coopération avec les membres des minorités nationales, les autorités devront donc déterminer comment utiliser au mieux les nouvelles possibilités technologiques, tout en veillant à garantir l'accès effectif à leurs droits de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales. Pour cela, il faudra tenir compte de la diversité présente au sein des différents groupes (en termes de genre, d'âge ou de développement socio-économique).

Étant donné le dynamisme des sociétés européennes et les nouveaux défis découlant des tendances générales observées par le Comité consultatif ces dernières années, les États parties ont été de plus en plus confrontés à la nécessité de traiter les questions qui se posent en matière d'éducation, de dialogue interculturel et de respect mutuel selon une approche plus globale, en se dotant de nouveaux programmes, plans d'action et politiques, ainsi que de ressources complémentaires. Le Comité consultatif a donné des indications détaillées sur la meilleure manière de faire face à ces réalités et défis nouveaux, préconisant de mettre en place une éducation intégrée (plutôt que séparée), des plateformes médiatiques communes (plutôt que des plateformes distinctes) ou des programmes culturels généraux (plutôt qu'axés sur le folklore). Au vu des préoccupations géopolitiques et du contexte politique actuels, l'intégration sociale est peut-être plus que jamais nécessaire pour prévenir des divisions sociétales pouvant être facilement exploitées par les radicaux pour créer une opposition entre « nous » et « eux », dans le but d'accéder au pouvoir politique. Toutes les tendances générales constatées par le Comité consultatif posent donc des défis globaux, multidimensionnels et intersectoriels aux autorités nationales, régionales et locales dans les efforts qu'elles déploient pour gérer la diversité en garantissant les droits des minorités de telle sorte que les objectifs et les aspirations de la convention-cadre puissent être atteints non seulement aujourd'hui, mais aussi dans les vingt prochaines années et au-delà.



Partie II

Activités de suivi par pays du Comité consultatif

Selon la procédure de suivi établie en vertu de la convention-cadre, chaque État partie doit soumettre un premier rapport dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention-cadre, puis un rapport tous les cinq ans. Après avoir examiné le rapport étatique et effectué une visite dans le pays pour recueillir d'autres informations lors de réunions tenues avec les représentants des gouvernements et des minorités et d'autres parties prenantes, le Comité consultatif adopte son avis sur la mise en œuvre de la convention dans le pays. Cet avis est communiqué aux autorités concernées, qui transmettent leurs commentaires sur les conclusions du Comité consultatif. Il est publié à sa réception par le gouvernement ou dans les quatre mois qui suivent, avec les commentaires du gouvernement. Le Comité des Ministres s'appuie sur l'avis du Comité consultatif pour adopter une résolution, qui comprend des conclusions et des recommandations relatives à l'État concerné (voir l'organigramme à l'annexe 4).

Au cours des deux années visées par le présent rapport, le Comité consultatif a reçu 13 rapports et adopté 15 avis lors de 6 réunions plénières au total. Les membres de ses groupes de travail ont participé à 14 visites dans des États parties. Par ailleurs, en partenariat étroit avec les autorités concernées, trois activités de suivi ont été organisées. Au cours de la même période, le Comité des Ministres a adopté des résolutions concernant 15 États parties à la convention-cadre.

Rapports étatiques

Entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018, le Comité consultatif a reçu un total de 13 rapports étatiques. Le troisième cycle de suivi est ainsi pratiquement achevé, tandis qu'il manque encore quelques rapports du 4^e cycle de suivi. Les 13 rapports reçus pendant la période de référence sont les suivants :

Quatrième cycle de suivi

- ▶ Bulgarie, reçu en décembre 2017
- ▶ Irlande, reçu en juillet 2017
- ▶ Lituanie, reçu en février 2017
- ▶ Suisse, reçu en février 2017
- ▶ Slovénie, reçu en janvier 2017
- ▶ Bosnie-Herzégovine, reçu en décembre 2016
- ▶ Fédération de Russie, reçu en décembre 2016
- ▶ Albanie, reçu en novembre 2016
- ▶ Azerbaïdjan, reçu en octobre 2016
- ▶ Suède, reçu en juin 2016

Troisième cycle de suivi :

- ▶ Géorgie, reçu en juillet 2017
- ▶ Monténégro, reçu en juin 2017
- ▶ Lettonie, reçu en décembre 2016

Le Comité consultatif attend encore un rapport étatique du troisième cycle :

- ▶ Pays-Bas, prévu en juin 2016

et deux rapports du Quatrième cycle :

- ▶ Pologne, prévu en avril 2017 ;
- ▶ Serbie, prévu en septembre 2017.

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux décrit ci-dessus, le 5^e cycle de suivi débutera en 2019. Dans cette optique, au cours de l'été 2018, les États parties concernés recevront des informations sur la présentation et la date de soumission du rapport étatique⁸.

Comme il l'a déjà mentionné dans son 10^e rapport d'activité, le Comité consultatif salue le fait que les rapports étatiques sont généralement complets et informatifs. Il constate aussi avec satisfaction que, dans de nombreux États parties, les parties prenantes de la société civile (les organisations de minorités nationales, les organisations

8. Le 23 mai 2018, le Comité des Ministres a été informé, par l'intermédiaire de son Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H), que la présentation du rapport étatique du 5^e cycle de suivi serait identique à celle du rapport du 4^e cycle de suivi, telle qu'il l'a déjà approuvée.

non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les experts nationaux indépendants) sont largement associées au processus de préparation et de rédaction. Il invite les États parties qui n'observent pas encore cette bonne pratique à prévoir de le faire pour le 5^e cycle de suivi. Par ailleurs, Le Comité consultatif a été au regret d'apprendre par les représentants de la société civile que leurs opinions n'apparaissent pas toujours dans la version finale du rapport.

Il est préoccupant que tous les États parties ne soumettent pas leur rapport dans les délais prévus par la convention-cadre, et ce, pas uniquement eu égard au respect des obligations contractées au titre de cette dernière. En effet, une soumission en temps voulu permet au Comité consultatif de mieux planifier ses travaux, ce qui, à son tour, facilite la tâche de l'État partie concerné. En outre, il est important de noter qu'un retard dans la soumission du rapport d'un cycle donné ne reporte pas d'autant la date de soumission prévue dans le cycle suivant. Le Comité consultatif reste à la disposition des États parties pour dispenser des formations sur la préparation des rapports étatiques. Au cours de la période de référence, une formation de ce type a eu lieu. Organisée à Strasbourg à l'intention d'une délégation nationale composée de fonctionnaires et d'autres agents publics chargés de la mise en œuvre de la convention-cadre au sein de différentes institutions nationales, cette formation d'une journée a été jugée bénéfique pour les autorités concernées, ainsi que pour le Comité consultatif et son secrétariat.

Visites dans les pays

Entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018, des délégations du Comité consultatif ont effectué 14 visites, comme suit :

Quatrième cycle de suivi

- ▶ Albanie, en mars 2018
- ▶ Lituanie, en mars 2018
- ▶ Suisse, en mars 2018
- ▶ Fédération de Russie, en octobre 2017
- ▶ Azerbaïdjan, en juillet 2017
- ▶ Bosnie-Herzégovine, en juillet 2017
- ▶ Roumanie, en avril 2017
- ▶ Slovénie, en avril 2017
- ▶ Suède, en avril 2017
- ▶ Ukraine, en novembre 2016
- ▶ MINUK/Kosovo, en novembre 2016
- ▶ Autriche, en juin 2016
- ▶ Norvège, en juin 2016

Troisième cycle de suivi

- ▶ Lettonie, en novembre 2017

Les visites dans les pays sont désormais une pratique établie et très utile ; elles constituent un élément indispensable du processus de suivi. Les rencontres avec des représentants des minorités, du gouvernement, des autorités centrales, régionales et locales, des représentants des parlements et des institutions compétentes, y compris les médiateurs, ainsi que des représentants d'organisations de la société civile et des experts nationaux indépendants permettent au Comité consultatif de se faire une idée plus précise et plus nuancée de la situation dans le pays concerné. En plus de permettre de mieux comprendre la situation du pays, les visites offrent la possibilité d'instaurer un dialogue avec les autorités et la société civile, notamment les universitaires et les organisations de défense des droits des minorités, qui se poursuit au-delà de la visite elle-même. C'est pourquoi le Comité consultatif s'efforce de se rendre non seulement dans la capitale du pays concerné pour rencontrer les représentants du gouvernement et d'autres parties prenantes, mais également dans les régions où vivent les minorités pour évaluer la situation des minorités nationales sur le terrain.

Avis par pays

Au cours de la période de référence, le Comité consultatif a adopté un total de 14 avis :

Quatrième cycle de suivi

- ▶ Lituanie, en mai 2018
- ▶ Suisse, en mai 2018
- ▶ Fédération de Russie, en février 2018
- ▶ Azerbaïdjan, en novembre 2017
- ▶ Bosnie-Herzégovine, en novembre 2017
- ▶ Roumanie, en juin 2017
- ▶ Slovénie, en juin 2017
- ▶ Suède, en juin 2017
- ▶ Ukraine, en mars 2017
- ▶ MINUK/Kosovo, en mars 2017
- ▶ Autriche, en octobre 2016
- ▶ Malte, en octobre 2016
- ▶ Norvège, en octobre 2016

Troisième cycle de suivi

- ▶ Lettonie, en février 2018

Dans son 4^e cycle de suivi, le Comité consultatif a maintenu la pratique consistant à formuler deux ensembles de recommandations : un premier ensemble composé de trois à cinq recommandations devant donner lieu à une action immédiate, et un deuxième ensemble comportant un nombre plus important de recommandations supplémentaires, outre des recommandations spécifiques formulées article par article. Ce procédé vise à signaler les domaines d'action prioritaires à l'État partie

concerné. Dans le cadre de son processus de suivi, le Comité consultatif observe attentivement les mesures mises en œuvre pour faire suite à ses recommandations et adapte sa formulation afin d'exprimer l'urgence croissante de la situation lorsqu'une recommandation réitérée demeure sans effet.

Résolutions du Comité des Ministres

Entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018, le Comité des Ministres a adopté 15 résolutions au total, comme suit :

Quatrième cycle de suivi

- ▶ Arménie, en mai 2018
- ▶ Norvège, en mai 2018
- ▶ Royaume-Uni, en février 2018
- ▶ République tchèque, en novembre 2017
- ▶ Autriche, en octobre 2017
- ▶ Hongrie, en juillet 2017
- ▶ Italie, en juillet 2017
- ▶ Croatie, en mai 2017
- ▶ Finlande, en mars 2017
- ▶ Estonie, en octobre 2016
- ▶ Saint-Marin, en septembre 2016
- ▶ Espagne, en juillet 2016

Troisième cycle de suivi

- ▶ Géorgie, en mai 2018
- ▶ Bulgarie, en février 2018
- ▶ Lituanie, en juillet 2016

L'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres achève de manière formelle le processus de suivi mené dans le cadre d'un cycle donné. Les résolutions ainsi adoptées sont fondées sur les avis formulés par le Comité consultatif et, par conséquent, doivent être considérées conjointement à ces avis.

Au cours des deux années faisant l'objet du présent rapport, le dialogue fructueux instauré entre le Comité consultatif et le Comité des Ministres s'est poursuivi. À cet égard, le Comité consultatif apprécie tout particulièrement ses relations de travail constructives avec le Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H) du Comité des Ministres qui invite son/sa président(e) à ses réunions pour présenter ses avis par pays. Ces réunions permettent d'évaluer directement la manière dont les États parties perçoivent les avis et sont aussi l'occasion d'échanger des informations sur des questions non spécifiques aux pays qui présentent une importance particulière pour la convention-cadre et son mécanisme de suivi. Elles réaffirment également la dimension multilatérale du processus, dépassant ainsi la portée des relations bilatérales ou interétatiques.

Parallèlement à ses activités de suivi pays par pays, le Comité consultatif a poursuivi ses activités thématiques. Les évolutions d'ordre politique, technologique, sociétal ou autre l'amènent à réfléchir aux conséquences de ces évolutions pour l'exercice des droits des minorités. Ainsi, en 2017, il a commencé à examiner les effets des évolutions technologiques, en particulier ceux de la numérisation, sur des questions pertinentes pour les personnes appartenant à des minorités nationales, telles que les médias minoritaires et le recensement. En outre, conformément aux priorités du Conseil de l'Europe, le Comité consultatif a progressivement introduit une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans ses travaux. À cet effet, il a adopté son plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus, il a décidé d'intégrer cette perspective d'égalité des genres dans le 5^e cycle de suivi, qui commencera à la mi-2019.

Le Comité consultatif

À sa 57^e réunion, en octobre 2016, le Comité consultatif a élu un nouveau Bureau comme suit : M^{me} Petra Roter (membre au titre de la Slovénie) en tant que présidente (M^{me} Roter a pris ses fonctions de présidente le 1^{er} juin 2016), M^{me} Brigitta Busch (membre au titre de l'Autriche) en tant que première vice-présidente et M. Craig Oliphant (membre au titre du Royaume-Uni) en tant que second vice-président.

Le Comité consultatif a été profondément attristé par le décès de deux de ses membres en 2017, à savoir le professeur Barbara Wilson, membre au titre de la Suisse, et le professeur Oleksandr Zadorozhnyi, membre au titre de l'Ukraine.

Le Comité consultatif est un organe collégial et ses réalisations, en particulier ses avis et ses commentaires thématiques, adoptés lors de ses sessions plénières, sont le fruit de longs échanges et de discussions en séance plénière. Ainsi qu'il est indiqué dans les précédents rapports d'activité du Comité consultatif, à la suite de la réunion de l'Assemblée parlementaire sur les processus de sélection d'experts des mécanismes de suivi, tenue en avril 2012, le Comité consultatif a souligné que, conformément aux dispositions de la convention-cadre et à la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, l'indépendance, l'impartialité, l'expérience, la disponibilité et l'expertise sur les questions relatives aux minorités sont des conditions préalables à la nomination d'un membre au Comité consultatif. En outre, il est utile que les compétences les plus variées, allant du domaine juridique, des sciences politiques et des relations internationales à l'histoire et à l'anthropologie ou à la linguistique et à la sociologie, soient représentées au sein du comité. Des personnes appartenant aux communautés minoritaires et majoritaires, et ayant une expérience du domaine universitaire, judiciaire, ou issues de la société civile, sont membres du comité et contribuent à son expertise collective. La maîtrise d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais et français) est une condition pour appartenir au comité et il convient aussi de tenir compte d'autres facteurs tels que l'équilibre entre les sexes. Ces considérations doivent être systématiquement prises en compte dans la sélection des candidats et les élections à la liste d'experts éligibles au Comité consultatif.

Le Comité consultatif salue aussi l'élection d'un certain nombre d'experts à la liste des membres additionnels du Comité consultatif au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité. Cela lui permet, pour la plupart des États parties,

d'examiner la mise en œuvre de la convention-cadre par ces derniers dans une composition qui inclut un expert indépendant nommé membre au titre de l'État partie concerné. Aussi encourage-t-il les États parties au traité qui ne l'ont pas encore fait à désigner des experts pour l'élection à la liste des experts éligibles au Comité consultatif. Il est dans l'intérêt tant du Comité consultatif que des États parties que les experts représentant tous les États parties puissent siéger à tour de rôle au sein du comité. Cette rotation permet une plus grande diversité d'opinions, de connaissances et de perceptions des questions relatives aux minorités nationales en Europe, ce qui contribue à améliorer la qualité des travaux du Comité consultatif.



Partie III

Transparence du processus et dialogue

Publicité des avis du Comité consultatif

Entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018, 15 avis du Comité consultatif ont été publiés au total :

Quatrième cycle de suivi

- ▶ Ukraine, en mars 2018
- ▶ Roumanie, en février 2018
- ▶ Slovénie, en janvier 2018
- ▶ MINUK/Kosovo, en décembre 2017
- ▶ Suède, en octobre 2017
- ▶ Malte, en mai 2017
- ▶ Arménie, en février 2017
- ▶ Norvège, en février 2017
- ▶ République de Moldova, en février 2017
- ▶ Royaume-Uni, en février 2017
- ▶ « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en décembre 2016
- ▶ Finlande, en octobre 2016
- ▶ Hongrie, en septembre 2016
- ▶ Italie, en juillet 2016
- ▶ République tchèque, en juin 2016

Comme indiqué dans les précédents rapports d'activité, une amélioration procédurale majeure a été adoptée en 2009⁹ : les avis du Comité consultatif peuvent désormais être automatiquement publiés quatre mois après avoir été transmis aux États parties concernés, indépendamment de l'adoption de la résolution correspondante par le Comité des Ministres. Entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018, certains États parties ont publié l'avis les concernant dès réception, ce qui est une bonne pratique que les autres États parties devraient reprendre à leur compte étant donné qu'elle permet de porter l'avis dans le domaine public au moment où il est le plus à jour et le plus pertinent. Cette pratique renforce également la transparence de la procédure de suivi. En outre, pendant la période de référence, bon nombre d'États parties ont traduit

9. Résolution CM/Res(2009)3 du 16 avril 2009 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

l'avis dans leur(s) langue(s) officielle(s), ainsi que dans des langues minoritaires. Ces traductions contribuent à une diffusion plus large et à une meilleure compréhension de la mise en œuvre de la convention-cadre par les personnes appartenant à des minorités nationales et par le grand public. Il s'agit là d'un moyen important de promouvoir le dialogue au niveau national sur l'accès des minorités à leurs droits.

Les États parties ont la possibilité de soumettre leurs commentaires écrits sur l'avis du Comité consultatif dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de l'avis. Ces commentaires des gouvernements constituent une part importante de la procédure de suivi dans la mesure où ils s'inscrivent dans la continuité du dialogue instauré avec les autorités lors de la visite. Ils contiennent des réponses aux conclusions du Comité consultatif, font état des changements factuels survenus depuis l'adoption de l'avis et abordent toute autre question pertinente. Lorsque l'avis n'est pas rendu public dès réception par l'État partie concerné, il est publié en même temps que les commentaires du gouvernement, à des fins de transparence. Leur publication dans les délais garantit que les conclusions et les recommandations sont toujours valides au moment de la publication, et offre la possibilité aux autorités de commencer à travailler rapidement à la mise en œuvre des recommandations.

Importance des activités de suivi

Entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018, trois manifestations de suivi ont été organisées en coopération avec le Comité consultatif :

Quatrième cycle de suivi

- ▶ Albanie, en janvier 2017
- ▶ République slovaque, en décembre 2017

Troisième cycle de suivi

- ▶ Monténégro, en janvier 2017

Le Comité consultatif considère le mécanisme de suivi comme un processus ouvert, dans lequel chaque nouveau cycle est conduit en s'appuyant sur le précédent. Il a toujours encouragé les États parties à organiser des activités de suivi entre les cycles. Ces activités prennent le plus souvent la forme de conférences ou de tables rondes d'une durée d'un à deux jours rassemblant des représentants des minorités, des autorités nationales et locales, des experts et des représentants d'organisations de la société civile. Ces rencontres permettent généralement de mieux comprendre les recommandations du Comité des Ministres et celles du Comité consultatif, y compris les dispositifs existants pour les mettre en œuvre. En outre, elles sont l'occasion, pour le Comité consultatif, d'obtenir un retour sur ses travaux, de préciser sa position, au besoin, et de donner un avis comparatif et impartial sur la mise en œuvre de la convention-cadre.

Au cours de la période de référence, le Comité consultatif a mis davantage l'accent sur l'organisation d'événements de suivi, intensifiant ainsi sa communication avec les États parties. Les trois activités de suivi organisées entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018 ont confirmé l'utilité de telles rencontres en tant que forums pour des échanges

ouverts entre les autorités, les minorités nationales et d'autres parties prenantes. Le Comité consultatif continuera de rechercher un soutien pour l'organisation de telles activités et d'encourager les États parties à les (ré)introduire en tant qu'étapes essentielles du cycle de suivi.

Sensibilisation par le biais des médias

Ces deux dernières années, le Comité consultatif et son Bureau ont continué de déployer des efforts considérables pour porter les travaux du Comité consultatif à l'attention du grand public en s'appuyant sur des plateformes médiatiques accessibles à tous. Ainsi, par le biais d'entretiens diffusés dans les médias de certains pays à l'occasion de visites ou d'événements internationaux, les membres du Comité consultatif ont notamment abordé d'importantes questions d'actualité intéressant les minorités nationales et sur la diversité plus généralement et ce dans le but de rendre les questions en jeu plus accessibles au grand public, et donc de mieux faire comprendre la manière dont la convention-cadre s'applique concrètement. Ces interventions ont également été l'occasion d'expliquer l'utilité de la convention-cadre pour les personnes appartenant à des minorités nationales, et pour les sociétés dans leur ensemble.

En octobre 2016, le Comité consultatif a organisé une conférence internationale pour présenter son quatrième Commentaire thématique sur le champ d'application de la convention-cadre à un public d'environ 200 personnes, dont des universitaires, des membres de la société civile et des représentants des États membres du Conseil de l'Europe.

CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

20^e anniversaire de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Déjà dans les années 90, les guerres et bouleversements politiques et économiques ont montré que la protection des minorités était une nécessité pour contribuer à la stabilité et à la paix. C'est dans ce contexte que le Conseil de l'Europe a élaboré la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, la Convention est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales au niveau mondial.

Les Parties à cette Convention s'engagent à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle. Elle garantit entre autres la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'accès aux médias, les libertés linguistiques.

En 20 ans, la Convention a contribué à la gestion de la diversité dans les sociétés européennes : des législations sur les droits des minorités ont été adoptées, les programmes scolaires ont été repensés pour offrir des espaces aux langues des minorités et de nouvelles formes de participation minoritaire.

Pour donner de la visibilité aux minorités nationales et favoriser leur intégration, la Convention est pour l'avenir une référence essentielle.



Partie IV

Activités thématiques

Après l'adoption, en mai 2016, de son quatrième Commentaire thématique sur le champ d'application de la convention-cadre, le Comité consultatif a poursuivi ses activités thématiques sur un certain nombre de questions très pertinentes au cours de la période de référence, à savoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de la mise en œuvre du traité, les possibilités offertes par la numérisation et les effets de cette dernière sur les droits des minorités, les évolutions dans le domaine des médias et leurs implications pour l'accès aux droits des minorités, le rôle de la religion et de la liberté de religion dans les sociétés contemporaines (de plus en plus marquées par la diversité), et une collecte de données qui fournirait une base adéquate pour l'élaboration de politiques relatives aux droits des minorités.

Égalité entre les femmes et les hommes

S'agissant de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité consultatif reconnaît que la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales touche souvent les femmes et les hommes de façon différente. Les femmes appartenant à des minorités, notamment, peuvent être victimes de discrimination à la fois en tant que membres d'une communauté ethnique, culturelle, nationale, linguistique ou religieuse, et en tant que femmes. Certains facteurs, tels que les stéréotypes, les barrières culturelles et d'autres obstacles sociétaux et structurels, contribuent à faire de la discrimination fondée sur le genre à l'égard des personnes appartenant à des minorités une question particulièrement difficile à traiter. Tandis que, par le passé, l'égalité de genre était évaluée de façon ad hoc, essentiellement en lien avec l'accès à l'éducation (article 12, abandon scolaire précoce chez les filles appartenant à des minorités nationales) et la participation au processus décisionnel (article 15, présence de femmes au sein des instances consultatives des minorités), en mars 2017, le Comité consultatif a décidé de s'intéresser plus systématiquement à la discrimination fondée sur le genre, en lien, dans un premier temps, avec les dispositions des articles 4, 12 et 15.

Conformément aux objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, parmi lesquels figure l'introduction de la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les mécanismes de suivi, le Comité consultatif a élaboré une liste indicative comprenant des points et des questions clés que le Comité consultatif devrait prendre en considération lors de ses visites dans les pays et de la rédaction de ses avis, et ce, à compter du 5^e cycle

de suivi. Cette liste n'est ni exhaustive, ni définitive. Elle repose sur une approche pragmatique et inclusive de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre de laquelle la discrimination fondée sur le genre est considérée et traitée non seulement comme une discrimination sexuelle, mais aussi comme une discrimination multidimensionnelle aggravée par des vulnérabilités structurelles, telles que des désavantages en matière de santé et d'éducation, le manque d'emplois ou d'autres types d'exclusion socio-économique, ainsi que les violences politiques infligées dans le passé. Dans le cadre de ces travaux, le Comité consultatif évaluera les cadres législatif et politique des États concernés, ainsi que des critères factuels.

Numérisation

Pour évaluer les effets de la numérisation sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif a mis au point un ensemble de questions. Dans la mesure où ce processus intervient dans presque tous les domaines de la vie quotidienne, il doit être considéré en lien avec tous les articles de la convention-cadre. Certains d'entre eux, tels que la gouvernance et l'administration électroniques, requièrent néanmoins une attention particulière. La numérisation offre en effet de nouvelles possibilités pour accéder à l'information et pour communiquer avec les autorités dans les langues des minorités nationales à un coût relativement faible. Mais le fait de proposer ces services dans les langues des minorités nationales implique également la capacité d'assurer une mise à jour régulière des sites concernés et de donner suite aux contacts ainsi établis dans ces langues nationales minoritaires. L'amélioration de l'accès à l'information, y compris dans les langues des minorités nationales, peut aussi faciliter la participation. L'apprentissage en ligne (à l'aide de manuels électroniques ou d'applications d'auto-apprentissage, ou dans le cadre de formations à distance, par exemple) peut être une possibilité pour compléter l'enseignement et l'apprentissage dans et des langues des minorités nationales, en particulier en ce qui concerne les personnes qui appartiennent à de petites communautés minoritaires dispersées et celles qui vivent en dehors des régions traditionnellement habitées par des minorités nationales.

L'amélioration des possibilités de communication entre un émetteur et un destinataire uniques (« *one-to-one* »), un émetteur unique et plusieurs destinataires (« *one to many* ») et un groupe d'émetteurs et un groupe de destinataires (« *many-to-many* ») peut faciliter le travail en réseau et renforcer le sentiment d'appartenance communautaire, y compris sur des distances géographiques importantes, créant ainsi des espaces linguistiques ou ethniques au sein desquels les cultures minoritaires peuvent s'affirmer et se développer. Mais un tel développement s'accompagne également du risque de créer des espaces semi-publics parallèles et réciproquement exclusifs. Pour pouvoir tirer pleinement profit des possibilités offertes par la numérisation, il faut entre autres disposer des outils techniques nécessaires, d'un certain savoir-faire en matière de communication assistée par ordinateur et de connexions à internet stables et puissantes. Enfin, il faut pouvoir assurer une stricte protection des données pour éviter toute utilisation abusive de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte au droit de libre identification. Il convient de prêter attention aux effets du filtrage d'informations, que ce soit par le recours à des algorithmes ou au blocage géographique.

Médias

Depuis l'entrée en vigueur de la convention-cadre, les médias représentent l'un des secteurs ayant connu les changements les plus fondamentaux. La multiplication des médias, l'atténuation de la différence entre le rôle des producteurs et celui du public, entre les domaines public et privé, ainsi qu'entre des formats et des genres qui étaient clairement définis auparavant, mais aussi le caractère multidirectionnel des flux d'informations et la diversification des possibilités techniques pour la réception et la production médiatiques, tout cela a entraîné une fragmentation des paysages médiatiques, ainsi que leur décentrage. Les médias de service public et la presse écrite traditionnelle, dont le rôle était prédominant dans le passé, sont de plus en plus sous pression. Si ces changements offrent de nouvelles possibilités pour les personnes appartenant à des minorités nationales, ils ne sont pas sans risques.

Le Comité consultatif et le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (COMEX) ont participé à un processus de réflexion sur la manière de relever les défis associés à ces changements. Il reste très important d'assurer le suivi de l'accès des personnes issues de minorités aux médias de service public et de leur représentation au sein de ceux-ci, en particulier dans le cadre de la communication sur les différences et du soutien au dialogue interculturel ; toutefois, la protection des minorités et leur accès au secteur privé doivent faire l'objet de tout autant d'attention. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne l'attribution des fréquences et des licences, et le soutien aux médias communautaires, dans la mesure où ils permettent d'assurer la pluralité et la présence des langues minoritaires dans les médias. Dans ce secteur de plus en plus décentré, des questions telles que l'éducation aux médias, la formation des journalistes et la participation aux instances de régulation des médias et aux organes de suivi des questions éthiques et du respect de la déontologie professionnelle sont plus importantes que jamais. La prévention et la sanction du discours de haine dirigé contre des personnes appartenant à des minorités nationales dans les domaines public et semi-public sont une préoccupation majeure.

Religion

Face à la diversité croissante et changeante qui caractérise les sociétés, le Comité consultatif a estimé qu'il était important de se concerter davantage sur les questions liées à la religion (liberté de religion et droits des personnes appartenant à des minorités religieuses). Parmi les questions traitées dans ce contexte figure le champ d'application de la convention-cadre (articles 5, 6, 7 et 8) en ce qui concerne l'appartenance ou les convictions religieuses des personnes issues de minorités, et les manières dont celles-ci manifestent cette appartenance ou ces convictions religieuses (la création et l'enregistrement d'organisations religieuses ; la protection des sites religieux et la délivrance de permis de construction ; le financement de projets de rénovation et d'entretien de biens, ainsi que leur restitution ; les questions religieuses dans le cadre de l'éducation ; la commémoration des fêtes religieuses et la préservation des traditions religieuses ; le port de vêtements et de symboles religieux dans les lieux publics ; et la protection d'autres éléments des cultures minoritaires).

Collecte, traitement et présentation de données

Le Comité consultatif a constaté un manque notable de données fiables sur les personnes s'identifiant à des minorités nationales. Comme il l'a déjà souligné, ces données sont importantes pour élaborer des politiques devant permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir accès à leurs droits. À cette fin, il a encouragé les autorités à mettre en place des mécanismes de collecte régulière d'informations récentes et fiables quant au nombre de personnes appartenant à des minorités nationales et à leur situation sociodémographique. Dans le cadre de ses travaux, le Comité consultatif a constaté deux problèmes majeurs concernant la collecte de données : 1) une tendance croissante à pratiquer des recensements reposant sur des méthodologies mixtes (tels que les recensements fondés sur les registres) ; 2) la persistance regrettable de nombreux exemples de recensements dans le cadre desquels le principe de libre identification tel qu'établi par la convention-cadre (article 3) n'est pas pleinement respecté. Le Comité consultatif a attiré l'attention sur les implications de ce principe pour la collecte de données relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales (à savoir que celle-ci doit reposer sur la liberté de déclarer son appartenance à une minorité donnée, y compris sur la possibilité de déclarer plusieurs appartenances ethniques, ou aucune, et être conforme aux Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de 2020, établies en 2015 par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Le Comité consultatif a demandé aux autorités de coopérer avec les représentants des minorités et de revoir la méthodologie du recensement, en veillant à la formulation des questions posées et aux garanties pour des réponses volontaires et éclairées, y compris la possibilité de déclarer des appartenances multiples. En général, la collecte de données à caractère ethnique devrait être effectuée en coopération étroite avec les représentants des minorités nationales et dans le plein respect des garanties, notamment celles prévues par les normes internationales sur la protection des données à caractère personnel, conformément à la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Ces questions relatives à la collecte de données sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales doivent être examinées attentivement, notamment lorsque les États passent des recensements traditionnels aux recensements fondés sur les registres ou aux recensements par sondage. Il convient de suivre de près les effets des recensements par sondage sur les minorités numériquement moins importantes. Le Comité consultatif a souligné qu'il était important de compléter ces données en faisant appel à la recherche indépendante pour réunir des informations sur les minorités nationales et leurs membres. En outre, il a attiré l'attention sur le fait qu'il convenait également de tenir compte des appartenances ethniques et linguistiques multiples dans le traitement et la présentation de données statistiques, de manière à faire ressortir la diversité sociétale existante. La catégorisation et le regroupement des communautés minoritaires dans les données statistiques officielles doivent faire l'objet d'une consultation effective des personnes appartenant aux communautés concernées.

Partie V

Coopération avec d'autres organismes

Depuis le début de ses activités, le Comité consultatif accorde la plus haute importance à la coopération avec d'autres organismes, la société civile et les universitaires qui œuvrent dans le domaine de la protection des minorités au sein et hors du Conseil de l'Europe (voir annexe 5). Une telle coopération est utile pour sensibiliser aux droits des minorités, et en particulier à la convention-cadre, mais aussi aux obstacles s'opposant à l'accès des minorités à leurs droits et aux meilleurs moyens de les surmonter. Elle permet ainsi de rendre les travaux du Comité consultatif plus efficaces.

Activités de coopération au sein du Conseil de l'Europe

Le Comité consultatif continue de participer à la réunion informelle annuelle des présidents des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, organisée par le Secrétaire Général dans le but de soutenir leur travail, de renforcer la coopération et de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite à leurs conclusions. Il organise également des échanges réguliers avec le Commissaire aux droits de l'homme qui, en octobre 2016, a prononcé une allocution lors de la présentation internationale du quatrième Commentaire thématique du Comité consultatif. La collaboration avec la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE a pris la forme d'auditions conjointes de la sous-commission en 2016 à Paris et en 2018 à Bucarest pour encourager l'augmentation du nombre de ratifications de la convention-cadre. Le Comité consultatif a aussi tenu un échange de vues avec la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi).

Le Comité consultatif poursuit également sa coopération avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), ainsi qu'avec le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (COMEX). En 2017, le Comité consultatif et l'ECRI ont organisé une visite parallèle en Lettonie. En outre,

en 2016, ces deux instances et le COMEX ont organisé pour la première fois une visite parallèle tripartite en Ukraine. Des activités de suivi communes, encouragées par les États membres du Conseil de l'Europe, avaient déjà été menées en 2012 (en Irlande), en 2013 (en Bulgarie), en 2014 (en Estonie) et en 2015 (en Géorgie). Les délégations étaient composées de représentants des deux mécanismes de suivi et de leur secrétariat respectif, chacun d'eux ayant ensuite adopté ses propres conclusions conformément à ses procédures, mandats et domaines d'action. Ces visites parallèles permettent aux autorités et aux représentants de la société civile d'aborder des questions intéressant l'ECRI et le Comité consultatif lors d'une seule et même visite. Cette approche peut accroître l'efficacité et la cohérence du travail de suivi, même si, pour qu'elle porte ses fruits, il est important de bien préparer les visites. Il convient cependant de noter que, d'après l'expérience, une visite parallèle ne réduit pas forcément la charge de travail pour l'État partie concerné. C'est pourquoi certains États membres s'abstiennent de demander de telles visites.

En outre, en 2018, les Bureaux du Comité consultatif, de l'ECRI et du COMEX se sont réunis à Strasbourg pour envisager des moyens de rendre leurs recommandations plus opérationnelles, et ainsi d'en améliorer l'applicabilité.

Des premières mesures ont été prises pour renforcer la coopération avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») et la Cour européenne des droits de l'homme. S'agissant de cette dernière, en novembre 2017, l'un des vice-présidents de la Cour a eu un échange de vues avec le Comité consultatif, à la suite duquel il a été convenu, par un échange de lettres entre les présidents des deux organes, d'organiser une réunion conjointe dans un avenir proche. Quant à la Commission de Venise, un expert ayant une connaissance approfondie de la convention-cadre a rejoint le groupe de travail de la commission invité à évaluer la loi ukrainienne sur l'éducation. Considéré d'intérêt mutuel, ce type de coopération devrait être instauré plus souvent lorsque l'occasion se présente.

Pour sensibiliser aux droits des minorités, mais aussi pour bénéficier des connaissances d'autres acteurs s'occupant de la gestion de la diversité, le Comité consultatif a cherché à participer à des activités menées par d'autres secteurs du Conseil de l'Europe, telles que le programme des Cités interculturelles (ICC). Dans ce même objectif, il a aussi pris part à des manifestations organisées dans le cadre de certaines initiatives, dont le projet conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe intitulé « Promouvoir la protection des droits de l'homme et des minorités dans l'Europe du Sud-Est ».

Coopération avec d'autres institutions internationales

Le Comité consultatif a continué de coopérer régulièrement avec d'autres institutions internationales s'occupant de la protection des droits des minorités, notamment le Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCNM) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et son bureau. Le Haut-Commissaire est intervenu lors de la réunion plénière de février 2018 du Comité consultatif pour présenter les difficultés communes et réfléchir aux moyens d'aller de l'avant dans la mise en œuvre des droits des minorités. En outre, les membres du Comité consultatif continuent de contribuer aux travaux normatifs du Haut-Commissaire, tels que

les Recommandations de Graz de 2017 sur « Les minorités nationales et l'accès à la justice », les lignes directrices à venir sur la numérisation et les droits des minorités, et les Recommandations d'Oslo révisées concernant les droits linguistiques des minorités nationales.

Le Comité consultatif continue également d'attacher une très grande importance à sa coopération régulière et fructueuse avec des institutions telles que l'Union européenne, son Agence des droits fondamentaux, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les organes conventionnels des Nations Unies, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités et le Forum sur les questions relatives aux minorités.

Coopération avec la société civile

La coopération avec les organisations de la société civile reste elle aussi une priorité du Comité consultatif. Le processus de suivi offre la possibilité de coopérer étroitement avec les associations de minorités et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (visites dans les pays, séminaires de suivi, soumission/réception de rapports parallèles (« alternatifs »), réponses aux questions spécifiques du Comité consultatif, etc.).

En outre, le Comité consultatif considère que les rapports parallèles soumis par la société civile sont utiles pour avoir un aperçu général de la situation nationale et de certains problèmes spécifiques, et il encourage les organisations de la société civile à continuer de soutenir ses travaux en fournissant autant d'informations que possible sur l'état de la mise en œuvre de la convention-cadre dans les différents États parties.

Annexe 1

État des signatures et ratifications de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157)

Traité ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et, jusqu'à la date de son entrée en vigueur, de tout autre État invité par le Comité des Ministres.

Ouverture à la signature

Lieu : Strasbourg

Date : 1/2/1995

Entrée en vigueur

Conditions : 12 Ratifications.

Date : 1/2/1998

Situation au 31/05/2018

États membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renvoi	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	29/6/1995	28/9/1999	1/1/2000							
Andorre										
Arménie	25/7/1997	20/7/1998	1/11/1998							
Autriche	1/2/1995	31/3/1998	1/7/1998			X				
Azerbaïdjan		26/6/2000 a	1/10/2000			X				
Belgique	31/7/2001				X					
Bosnie-Herzégovine		24/2/2000 a	1/6/2000							
Bulgarie	9/10/1997	7/5/1999	1/9/1999			X				
Croatie	6/11/1996	11/10/1997	1/2/1998							
Chypre	1/2/1995	4/6/1996	1/2/1998							
République tchèque	28/4/1995	18/12/1997	1/4/1998							
Danemark	1/2/1995	22/9/1997	1/2/1998			X				
Estonie	2/2/1995	6/1/1997	1/2/1998			X				
Finlande	1/2/1995	3/10/1997	1/2/1998							
France										
Géorgie	21/1/2000	22/12/2005	1/4/2006							
Allemagne	11/5/1995	10/9/1997	1/2/1998			X				
Grèce	22/9/1997									
Hongrie	1/2/1995	25/9/1995	1/2/1998							
Islande	1/2/1995									
Irlande	1/2/1995	7/5/1999	1/9/1999							
Italie	1/2/1995	3/11/1997	1/3/1998							
Lettonie	11/5/1995	6/6/2005	1/10/2005			X				
Liechtenstein	1/2/1995	18/11/1997	1/3/1998			X				

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renvoi	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Lituanie	1/2/1995	23/3/2000	1/7/2000							
Luxembourg	20/7/1995					X				
Malte	11/5/1995	10/2/1998	1/6/1998		X	X				
République de Moldova	13/7/1995	20/11/1996	1/2/1998							
Monaco										
Monténégro		11/5/2001 a	6/6/2006	*						
Pays-Bas	1/2/1995	16/2/2005	1/6/2005			X		X		
Norvège	1/2/1995	17/3/1999	1/7/1999							
Pologne	1/2/1995	20/12/2000	1/4/2001			X				
Portugal	1/2/1995	7/5/2002	1/9/2002							
Roumanie	1/2/1995	11/5/1995	1/2/1998							
Fédération de Russie	28/2/1996	21/8/1998	1/12/1998			X				
Saint-Marin	11/5/1995	5/12/1996	1/2/1998							
Serbie		11/5/2001 a	1/9/2001	*						
République slovaque	1/2/1995	14/9/1995	1/2/1998							
Slovénie	1/2/1995	25/3/1998	1/7/1998			X				
Espagne	1/2/1995	1/9/1995	1/2/1998						X	
Suède	1/2/1995	9/2/2000	1/6/2000			X				
Suisse	1/2/1995	21/10/1998	1/2/1999			X				
« L'ex-République yougo-slave de Macédoine »	25/7/1996	10/4/1997	1/2/1998			X				
Turquie										
Ukraine	15/9/1995	26/1/1998	1/5/1998							
Royaume-Uni	1/2/1995	15/1/1998	1/5/1998							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications : 4

Nombre total de ratifications/adhésions : 39

Renvois :

* Date d'adhésion par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a. Adhésion – s.: Signature sans réserve de ratification – su.: Succession – r.: signature « *ad referendum* ». R.: Réserves – D.: Déclarations – A.: Autorités – T.: Application territoriale – C.: Communication – O.: Objection.

Source : Bureau des Traités (www.coe.int/fr/web/conventions/home)

Le Kosovo* fait l'objet d'un dispositif de suivi spécifique, conformément à l'accord conclu en 2004 entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et le Conseil de l'Europe.

Annexe 2

Champ d'application géographique de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157)

États parties à la convention-cadre

Albanie	Estonie	Malte	Serbie
Arménie	Finlande	République de Moldova	République slovaque
Autriche	Géorgie	Monténégro	Slovénie
Azerbaïdjan	Allemagne	Pays-Bas	Espagne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Norvège	Suède
Bulgarie	Irlande	Pologne	Suisse
Croatie	Italie	Portugal	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Chypre	Lettonie	Roumanie	Ukraine
République tchèque	Liechtenstein	Fédération de Russie	Royaume-Uni
Danemark	Lituanie	Saint-Marin	

États qui ont signé mais pas ratifié la convention-cadre

Belgique	Islande
Grèce	Luxembourg

États qui n'ont ni signé ni ratifié la convention-cadre

Andorre	Monaco
France	Turquie

Le Kosovo* est soumis à une procédure de monitoring spécifique conformément à l'accord de 2004 entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et le Conseil de l'Europe.



20^{ème} anniversaire de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Annexe 3

Composition du Comité consultatif entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2018

M^{me} Petra Roter (Slovénie) – *Présidente*

M^{me} Brigitta Busch (Autriche) – *Première Vice-Présidente*

M. Craig Oliphant (Royaume-Uni) – *Second Vice-Président*

M. Reinis Āboltniš (Lettonie)

M. Neven Anđelić (Bosnie-Herzégovine)

M. Besarion Bokhashvili (Géorgie)

M. Yiannis Chrysostomis (Chypre)

M^{me} Laura-Maria Crăciunean-Tatu (Roumanie)

M. Giuseppe Falbo (Suisse)¹⁰

M. Tomáš Hrustič (République slovaque)

M. Sławomir Łodziński (Pologne)

M^{me} Tove H. Malloy (Danemark)

M. Detlev Rein (Allemagne)

M^{me} Marieke Sanders-ten Holte (Pays-Bas)

M^{me} Elisabeth Sándor-Szalay (Hongrie)

M^{me} Carmen Santiago Reyes (Espagne)

M^{me} Barbara Wilson (Suisse) †

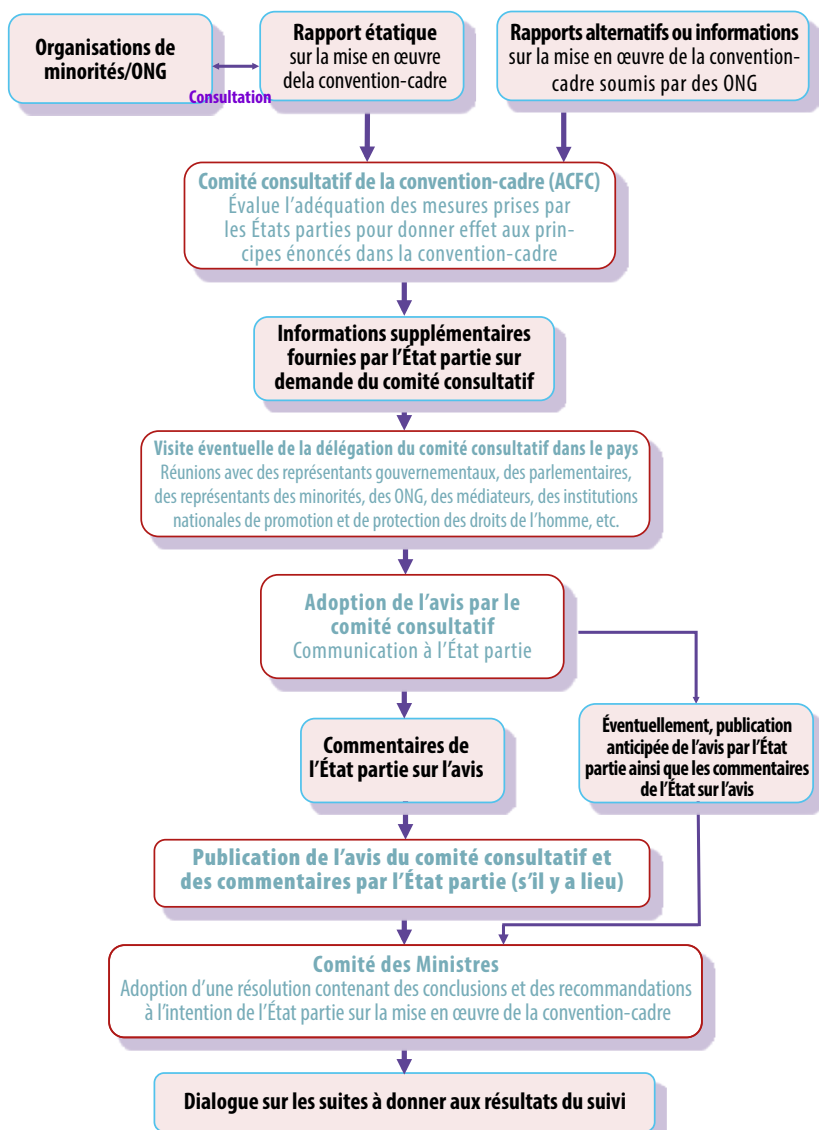
M. Oleksandr Zadorozhnyi (Ukraine) †

M^{me} Edita Žiobienė (Lituanie)

10. Au 7 mai 2018.

Annexe 4

Cycle de suivi : Organigramme du mécanisme de suivi prévu par la Convention-cadre et résolutions et décisions pertinentes du Comité des Ministres



Annexe 5

Participation à des manifestations liées à la protection des droits des minorités (1^{er} juin 2016-31 mai 2018)

Projet conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe «Promouvoir les droits de l'homme et la protection des minorités en Europe du Sud-Est», table ronde sur la préparation du projet de loi sur les minorités de l'Albanie, Tirana, Albanie, juin 2016;

Formation à l'intention des représentants des autorités monténégrines sur l'élaboration d'un rapport étatique, Strasbourg, France, 13-14 juin 2016;

Séminaire intitulé «Protection et promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses», Strasbourg, France, 13-14 juin 2016;

Réunions avec le ministère des Affaires étrangères, Athènes, Grèce, 9 septembre 2016;

Conférence organisée par la Fédération œcuménique des Constantinopolitains, Athènes, Grèce, 10 septembre 2016;

20^e Conférence annuelle du Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), intitulée «Égalité des chances pour tous les enfants dans l'éducation», Vilnius, Lituanie, 20 septembre 2016;

Participation à la réunion de la sous-commission sur les droits des minorités de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Paris, France, 27 octobre 2016;

Conférence organisée conjointement par la Mission de l'OSCE à Skopje, le Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) de l'OSCE, l'Institut européen pour la paix et le ministère de l'Éducation et des Sciences, Skopje, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 1^{er}-2 novembre 2016;

Réunion préparatoire avec le HCNM pour l'Ukraine, La Haye, Pays-Bas, 7 novembre 2016;

Réunion des présidents de l'ECRI, de l'ACFC et du COMEX sur la visite en Ukraine, Strasbourg, France, 14 novembre 2016;

Conférence régionale de clôture du projet conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe intitulé «Promouvoir les droits de l'homme et la protection des minorités en Europe du Sud-Est», Tirana, Albanie, 16-17 novembre 2016;

Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), 9^e session du Forum sur les questions relatives aux minorités, Genève, Suisse, 24-25 novembre 2016;

Réunion avec les autorités serbes au sujet d'un futur suivi, Belgrade, Serbie, 17 janvier 2017;

Atelier de l'Instrument d'assistance technique et d'échange d'informations de la Commission européenne (TAIEX) sur le droit à l'information des personnes appartenant aux minorités, Belgrade, Serbie, 18 janvier 2017;

Visite d'étude au Parlement européen des membres de la commission parlementaire des relations interethniques et des droits de l'homme de la République de Moldova, Bruxelles, Belgique, 6-7 février 2017 ;

Manifestation à Limassol intitulée « Construire des communautés diverses fondées sur des valeurs communes – L'approche interculturelle des villes », Limassol, Chypre, 27-28 mars 2017 ;

Réunion officielle avec M^{me} Leda Koursoumba, commissaire juridique, Nicosie, Chypre, 29 mars 2017 ;

Réunion avec le Groupe de travail sur les médias, organisée par le COMEX, Bruxelles, Belgique, 6-7 avril 2017 ;

Séminaire de haut niveau sur « La liberté religieuse en Europe : réalisations et perspectives », organisé par la Représentation permanente de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg, France, 28 avril 2017 ;

Forum norvégien de contact entre les minorités nationales et les autorités centrales, Oslo, Norvège, 2 mai 2017 ;

62^e Congrès de la FUEN, Cluj-Napoca, Roumanie, 19 mai 2017 ;

Atelier du HCNM de l'OSCE concernant l'élaboration de recommandations sur « les minorités nationales et l'accès à la justice », Graz, Autriche, 26 mai 2017 ;

Séminaire de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les minorités nationales, organisé à l'occasion de la présidence autrichienne de l'OSCE, 29 mai 2017 ;

Débat sur le 10^e rapport annuel du CM sur la Surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, France, 1^{er} juin 2017 ;

Sixième Conférence internationale des femmes issues des communautés Roms sur « Les femmes et la représentation politique : le cas des femmes issues des communautés roms et des Gens du voyage », Strasbourg, France, 6-7 novembre 2017 ;

Audition sur la ratification de la convention-cadre organisée par la sous-commission sur les droits des minorités de l'APCE, Bucarest, Roumanie, 21 novembre 2017 ;

Événement marquant des Cités interculturelles, Lisbonne, Portugal, 28-29 novembre 2017 ;

10^e Forum de l'ONU sur les questions relatives aux minorités, Genève, Suisse, 30 novembre-1^{er} décembre 2017 ;

Conférence publique sur « Vivre dans une société multilingue. Les droits linguistiques au service de la cohésion sociale », Strasbourg, France, 21 février 2018 ;

Conférence intitulée « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : état des lieux vingt ans après », Francfort, Allemagne, 13-14 mars 2018 ;

Conférence de lancement de la version révisée de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 2 de l'ECRI (nouvelles normes pour les organismes de promotion de l'égalité), Strasbourg, France, 24 mai 2018.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE